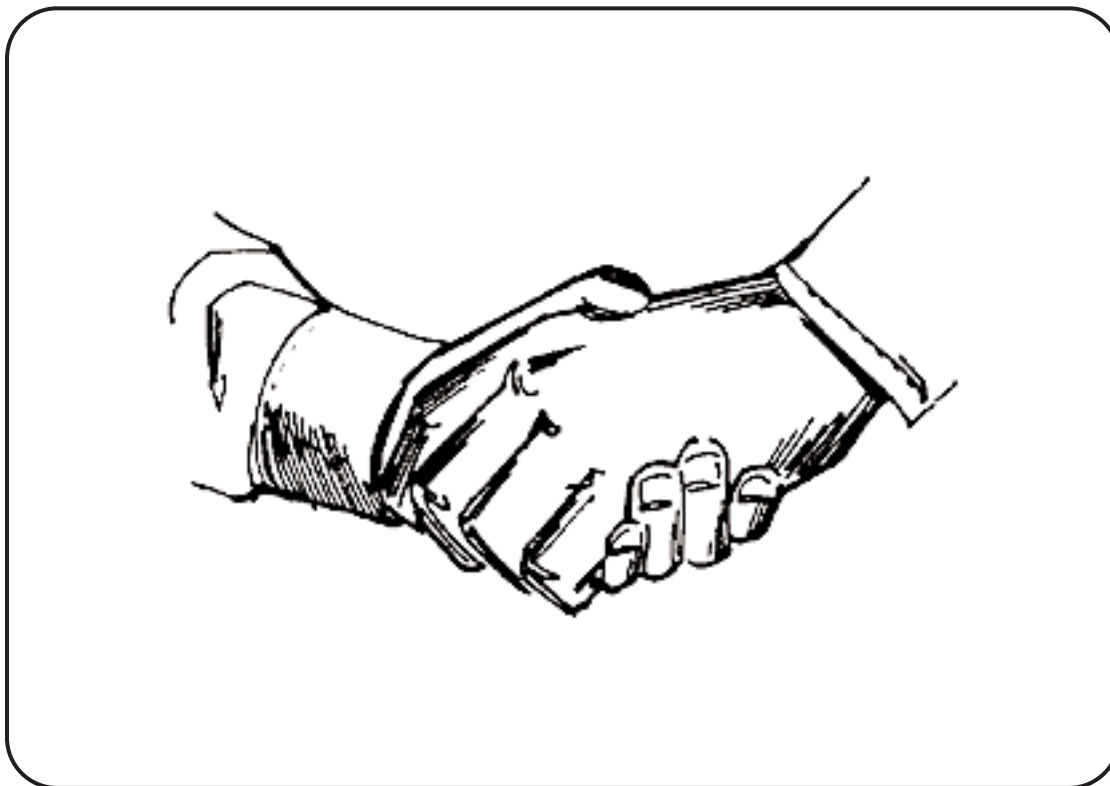


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE PARENTS-SECOURS® DU QUÉBEC INC.

PARENTS-SECOURS® DU QUÉBEC INC.



©PPSCI 1968



Édition décembre 2006

PARENTS-SECOURS DU QUÉBEC
RÈGLEMENTS NO 2
(Abrogeant et remplaçant
les Règlements généraux)

TERMINNOLOGIE

Pour les fins du présent règlement, les expressions suivantes ont la signification suivante :

- ADMINISTRATEUR** signifie un membre du conseil d'administration de la Corporation dûment élu;
- CORPORATION** signifie Parents-Secours du Québec inc.;
- COMITÉ LOCAL** signifie un comité local Parents-Secours accrédité par la Corporation. Il faut que le local ait payé sa cotisation et dûment rempli son formulaire de demande d'accréditation chaque année, pour être considéré comme étant accrédité;
- COMITÉ LOCAL AFFILIÉ** signifie un comité local Parents-Secours accrédité par la Corporation qui est membre d'un comité régional Parents-Secours;
- COMITÉ RÉGIONAL** signifie un comité régional Parents-Secours accrédité par la Corporation;
- OFFICIER** signifie une personne occupant la fonction de président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeur général et toute autre fonction déterminée par le conseil d'administration, conformément aux articles 48 et suivants.

SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

- 1- **Siège social.** Le siège social de la Corporation est établi dans la Province de Québec, à l'adresse que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.
- 2- **Sceau.** Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

SYMBOLE ET DEVISE

- 3- **Symbole.** Le symbole *Parents-Secours*® utilisé par la Corporation et ses membres appartient au *Programme Parents-Secours*® du

Canada inc. et est décrit comme suit : une femme tenant un enfant par la main, à l'intérieur d'un cercle non fermé de couleur rouge sur fond blanc. La Corporation est le seul dépositaire au Québec, et elle n'autorise ses membres à l'utiliser et le reproduire qu'en conformité avec son Guide d'utilisation du symbole.

- 4- **Devise.** La devise de la Corporation est «Protégeons nos enfants et nos aînés».

LES MEMBRES

- 5- **Catégories.** La Corporation comprend six (6) catégories de membres, à savoir : les membres foyers-refuges, les membres de soutien, les membres votants, les comités locaux, les comités régionaux et les membres de l'Ordre du mérite de PSQI.
- 6- **Membre foyer-refuge.** Est membre de la Corporation toute personne adulte ne présentant pas d'antécédents et résidant à l'intérieur d'un foyer détenteur d'une affiche-fenêtre et ayant répondu aux critères de sélection.
- 7- **Membre de soutien.** toute personne résidant sur un territoire couvert par un comité local et qui a satisfait à la vérification de ses antécédents mais qui ne peut recevoir d'affiche-fenêtre pour tout autre raison.
- 8- **Les obligations** des membres foyers-refuges et de soutien sont les suivantes :
 - a) respecter les règlements de son comité local, régional et de la Corporation;
 - b) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation;
 - c) rapporter les interventions posées;
 - d) être responsable de la gestion de son affiche-fenêtre;
 - e) avoir franchi avec succès l'étape de première vérification et de vérification annuelle des antécédents judiciaires et sociaux;
 - f) résider sur le territoire de son comité local.
- 9- **Démission et destitution.** Tout membre foyer-refuge ou de soutien peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par

écrit ou son affiche-fenêtre au président ou au secrétaire de son comité local. Les membres foyers-refuges ou de soutien sont sujets à destitution, pour ou sans cause, par résolution du conseil d'administration de son comité local ou par résolution du conseil d'administration de la Corporation.

Dès que la vérification des antécédents d'un membre révèlent des antécédents incompatibles, le membre se trouve automatiquement destitué. Si un membre change de lieu de résidence et que sa nouvelle adresse se retrouve à l'extérieur du territoire de son comité d'origine, le membre se trouve automatiquement destitué et doit à nouveau se soumettre aux étapes permettant son admission si l'endroit de sa nouvelle résidence est desservi par un comité local.

Le conseil d'administration de la Corporation peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation. La décision du conseil d'administration de PSQI à cette fin sera finale et sans appel.

10- Comités locaux. Est comité local de la Corporation tout comité local Parents-Secours auquel le conseil d'administration de la Corporation accorde l'accréditation. Les comités locaux n'ont pas le droit de voter aux assemblées des membres, mais ils peuvent y être représentés tel que ci-après mentionné. Ils bénéficient des avantages et privilèges auxquels donne droit leur accréditation, incluant le droit d'utiliser le symbole "**Parents-Secours**", de bénéficier de l'assurance collective prise par la Corporation, et de recevoir les communications de la Corporation. Chaque comité local se voit attribuer en exclusivité le territoire délimité par le conseil d'administration de la Corporation.

11- Accréditation. Le conseil d'administration de la Corporation peut accorder et renouveler l'accréditation à tout comité local qui en fait la demande, après consultation, le cas échéant, du comité régional de la région où est établi ce comité local.

12- Demande d'accréditation. La demande d'accréditation et de renouvellement d'accréditation doit être faite par écrit sur une formule fournie par la Corporation. Le contenu de cette formule est fixé par résolution du conseil d'administration de la Corporation, mais dans tous les cas il inclura l'engagement formel de la part du comité local de :

- a) Respecter les règlements de la Corporation, de même que les documents de base du Programme Parents-Secours du Québec inc.;
- b) en cas d'affiliation à un comité régional, respecter les règlements de ce comité régional;
- c) le comité local doit tenir obligatoirement à jour les renseignements personnels et confidentiels des membres par un fichier tenu en deux copies dont l'une au siège social provincial et ce, dès l'accréditation 2008-2009;
- d) respecter son territoire et celui des comités locaux accrédités voisins tels que délimités par la Corporation ou, le cas échéant, le comité régional de cette région. Pour un projet impliquant un débordement de son territoire, le comité local devra en aviser au préalable le conseil d'administration de la Corporation, les comités locaux voisins et/ou les comités régionaux touchés, ou, le cas échéant, le comité régional auquel il est affilié, et obtenir leur accord;
- e) sur demande du président de la Corporation ou du comité régional auquel il est affilié, convoquer et tenir une assemblée de ses dirigeants, à laquelle pourront assister et se faire entendre le ou les représentants autorisés de la Corporation ou du comité régional, et au cours de laquelle devront être considérées la ou les matières énoncées dans cette demande de convocation. L'assemblée devra avoir lieu dans un délai raisonnable (maximum 45 jours) en accord avec les parties impliquées;
- f) en cas de non-renouvellement ou de radiation d'accréditation, ou en cas de retrait, respecter intégralement la *Politique de dissolution* établie par la Corporation, et cesser aussitôt toute utilisation des nom et symbole *Parents-Secours*®;
- g) payer la cotisation annuelle exigée par la Corporation;
- h) ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation;
- i) la Corporation peut, de temps à autre, décider de placer un comité sous tutelle tout en suivant la *Politique de mise en tutelle* établie par la Corporation.

13- Renouveau d'accréditation. La demande de renouvellement d'accréditation doit être remise dûment complétée au Secrétariat de la Corporation au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

14- Effet de l'accréditation. Un comité local accrédité est automatiquement affilié au comité régional de sa région, s'il y en a un de constitué et de reconnu, comme membre régional de la Corporation. Dans ce cas, la participation du membre local dans les affaires internes de la Corporation s'effectue par le truchement du comité régional. Autrement, elle s'effectue directement, conformément à l'article 19 ci-après.

15- Comités régionaux. Est membre de la Corporation tout comité régional Parents-Secours auquel le conseil d'administration de la Corporation accorde l'accréditation. Les comités régionaux n'ont pas comme tel le droit de voter aux assemblées des membres, mais ils peuvent y être représentés tel que ci-après mentionné.

16- Régions. Le conseil d'administration de la Corporation divise, par résolution, la province de Québec en régions au territoire déterminé, avec comme objectif que chacune de ces régions soit desservie par un comité régional, auquel sont affiliés les comités locaux de cette région.

17- Rôle des membres régionaux. Les comités régionaux accrédités ont pour fonction d'assurer la liaison entre la Corporation et les comités locaux qui leur sont affiliés.

18- Accréditation. Le conseil d'administration de la Corporation peut accorder l'accréditation à un comité régional qui en fait la demande, au moyen d'une demande d'accréditation faite par écrit sur une formule fournie par la Corporation. Le contenu de cette formule est fixé par résolution du conseil d'administration de la Corporation, mais dans tous les cas il inclura l'engagement formel de la part du comité régional de :

a) respecter les règlements de la Corporation, de même que les documents de base du Programme Parents-Secours du Québec;

b) adopter des règlements généraux approuvés par le conseil d'administration de la Corporation, et ne pas modifier ces règlements sans l'approbation préalable de celui-ci;

c) faire parvenir au secrétariat de la Corporation la liste des membres de son conseil d'administration et de ses officiers, et tenir cette liste à jour;

d) participer aux assemblées des membres de la Corporation, en conformité avec les présents règlements;

e) remettre le procès-verbal à la Corporation dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle;

f) respecter les directives et règles fixées par le conseil d'administration de la Corporation relativement à la délimitation du territoire réservé à chaque comité régional;

g) diffuser auprès de ses comités locaux affiliés l'information et les communications émanant de la Corporation;

h) assurer un suivi des activités de ses comités locaux affiliés, agir comme médiateur en cas de conflit entre eux et aviser la Corporation de problèmes ou difficultés rencontrés ou causés par l'un ou l'autre de ses comités;

i) apporter un support (autre que financier) aux comités locaux en voie de constitution ou en démarrage, et favoriser la création de nouveaux comités locaux dans sa région;

j) faire à la Corporation, le cas échéant, des recommandations quant à l'accréditation ou la radiation d'un comité local;

k) remplir les mandats spécifiques confiés selon entente entre les deux (2) parties par le conseil d'administration de la Corporation, en autant que la Corporation lui fournisse les ressources nécessaires à cette fin;

l) aviser par écrit la Corporation, au moins dix (10) jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée des membres, annuelle et spéciale, et de l'ordre du jour de cette assemblée, et permettre à un représentant autorisé de la Corporation d'assister à cette assemblée, avec droit de parole;

m) sur demande du président de la Corporation, convoquer et tenir une assemblée de son conseil d'administration ou, le cas échéant, de ses membres, à laquelle pourront assister et se faire entendre le ou les représentants autorisés de la Corporation, et au cours de laquelle devront être considérées la ou les

matières énoncées dans cette demande de convocation;

n) ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation;

o) en cas de dissolution, de retrait ou de radiation d'accréditation, cesser aussitôt d'utiliser le nom "Parents-Secours®" et remettre à la Corporation tout document en sa possession relatif au Programme Parents-Secours et/ou à ses comités locaux affiliés.

19- **Membres votants.** Sont membres votants de la Corporation, avec droit d'assister aux assemblées des membres et d'y voter, les personnes physiques majeures désignées comme telles par les comités régionaux et par les comités locaux d'une région où il n'y a pas de comité régional, tel que ci-après mentionné.

a) **Désignation - comités régionaux.** Chaque comité régional devra, par formulaire officiel remis au Secrétaire de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres de la Corporation, élire trois (3) personnes, choisies parmi ses propres membres votants (c'est-à-dire les représentants désignés par ses comités locaux affiliés et au plus, deux (2) personnes provenant d'un même comité), comme membres votants de la Corporation, en précisant l'ordre de priorité entre ces trois personnes. Cependant, le membre votant de premier rang a un mandat d'une durée de deux ans et l'année de son élection est déterminée tel que ci-après indiqué à l'article 36.

b) **Désignation - comités locaux.** Au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres de la Corporation, le président de la Corporation convoquera les comités locaux non affiliés, c'est-à-dire les comités locaux accrédités des régions où aucun comité régional n'existe ou n'est accrédité, à une réunion des comités locaux de la même région devant être tenue, au plus tard quinze (15) jours après sa convocation, à l'endroit fixé dans cet avis de convocation. Il se tiendra autant de réunions qu'il y aura de telles régions, auxquelles chaque comité local convoqué pourra déléguer deux (2) représentants choisis parmi ses propres membres. Au cours de la réunion, à laquelle pourront assister, avec droit de parole, un ou plusieurs

représentants autorisés de la Corporation, dont l'un agira comme président d'assemblée, ces délégués désigneront trois (3) d'entre eux comme membres votants de la Corporation, en précisant l'ordre de priorité entre ces trois personnes. Cependant, le membre votant de premier rang a un mandat d'une durée de deux ans et l'année de son élection est déterminée tel que ci-après indiqué à l'article 36. Le secrétaire de la Corporation doit sans délai être informé par écrit de cette désignation.

c) **Destitution et disqualification.** Un membre votant peut en tout temps être destitué par le comité régional ou par les comités locaux (par une décision adoptée par la majorité des délégués de ces comités locaux réunis en assemblée dûment convoquée par écrit par l'un de ces comités locaux) qui l'ont nommé, en avisant ce membre votant et le secrétaire de la Corporation. Un membre votant est auto-matiquement destitué si le comité régional qui l'a désigné voit son accréditation radiée, ou si ce comité régional est dissous ou se retire de la Corporation. Il est également automatiquement disqualifié s'il cesse de faire partie du comité local dont il est membre, ou si ce comité local voit son accréditation radiée.

d) **Démission.** Un membre votant peut démissionner comme tel en tout temps, en adressant un avis écrit de cette démission au secrétaire de la Corporation ainsi, le cas échéant, qu'au comité régional qui l'a désigné.

e) **Remplacement.** Un membre votant qui est destitué, disqualifié ou qui démissionne ou décède peut être remplacé par une autre personne qualifiée désignée par le comité régional ou les comités locaux qui l'avaient nommé, en avisant par écrit le secrétaire de la Corporation.

20- **Membre de l'Ordre du Mérite de Parents-Secours du Québec.** Toute personne qui, par ses actions, dont l'impact est à caractère provincial, a contribué de manière exceptionnelle, à l'enrichissement et à l'amélioration du savoir de Parents-Secours. Les membres de l'Ordre du Mérite ne sont pas tenus de verser de cotisation. Ils ont le droit d'assister aux assemblées des membres, mais sans y avoir droit de vote. Ils demeurent éligibles comme administrateurs de la Corporation en autant

qu'il soit toujours membre de la Corporation. Une fois élu comme administrateur, ils possèdent tous les droits et privilèges rattachés à leurs fonctions.

21- Intronisation au panthéon d'honneur des partenaires de Parents-Secours du Québec. Toute personne externe au mouvement ou organisme ou entreprise au rayonnement provincial qui a contribué largement à l'épanouissement de Parents-Secours au Québec. Les membres introduits au panthéon d'honneur des partenaires de Parents-Secours du Québec ne sont pas tenus de verser de cotisation. Ils ont le droit d'assister aux assemblées des membres, mais sans y avoir droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la Corporation.

COTISATION

22- Montant. Les comités locaux sont tenus de verser à la Corporation une cotisation annuelle dont le montant sera établi par les membres votants réunis en assemblée annuelle.

23- Paiement. Le montant de la cotisation annuelle sera payable à compter du 1^{er} jour d'avril de chaque année, et au plus tard le 1^{er} mai. La Corporation pourra cependant conclure des ententes quant à ce paiement avec les comités locaux aux prises avec des difficultés financières sérieuses.

24- Non-remboursement. Un comité local dont l'accréditation est radiée ou qui se retire de la Corporation n'aura pas droit au remboursement de sa cotisation, en tout ou en partie, et il ne sera pas libéré de payer sa cotisation exigible avant sa radiation ou son retrait.

25- Défaut. Le défaut de verser une cotisation annuelle à son échéance ou au moment convenu prive automatiquement, tant qu'il dure, le comité local de participer aux assemblées des comités locaux de sa région ou de son comité régional et peut mener, sur décision du conseil d'administration, au refus de renouvellement de son accréditation.

RETRAIT ET RADIATION

26- Retrait. Tout comité régional peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la Corporation, par lettre recommandée, en autant que sa décision de se retirer ainsi ait été dûment approuvée par le vote de la majorité absolue (50% + 1) de ses membres votants, recueilli lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin et régulièrement tenue et à laquelle ont eu le loisir d'assister et de se faire entendre, le cas échéant, des représentants dûment mandatés de la Corporation.

Tout comité local peut se retirer de la Corporation en signifiant ce retrait au secrétaire de la Corporation et, le cas échéant, au comité régional auquel il est affilié, par lettre recommandée, en autant que sa décision de se retirer ainsi ait été dûment approuvée par la majorité absolue (50% + 1) de ses propres membres, réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin et régulièrement tenue et à laquelle ont eu le loisir d'assister et de se faire entendre, le cas échéant, des représentants dûment mandatés de la Corporation ou du comité régional. Le retrait d'un comité local doit s'effectuer en conformité avec la *Politique de dissolution* établie par la Corporation.

27- Radiation. Le conseil d'administration de la Corporation peut, à sa discrétion, radier l'accréditation de tout comité local ou régional qui fait défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il a pris envers la Corporation, tel que susmentionné, et qui ne remédie pas à ce défaut dans les dix (10) jours de la réception d'un avis écrit de la Corporation mentionnant ce défaut et l'enjoignant à y remédier. Le conseil d'administration peut également radier un membre votant dont la conduite est jugée néfaste ou préjudiciable à la Corporation. La décision du conseil d'administration de radier un membre est finale et sans appel.

28- Date de retrait ou de radiation. La date officielle de retrait, de radiation ou de dissolution est déterminée par avis écrit du comité lui-même ou par résolution de Parents-Secours du Québec. La date de dissolution fait état de la cessation des activités du comité. Cette date n'est pas obligatoirement celle où toutes les étapes de fermeture sont complétées.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

29- **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. L'assemblée annuelle est tenue à l'endroit, dans la Province de Québec, fixé par le conseil d'administration.

Les rôles et pouvoirs des membres réunis en assemblée annuelle sont les suivants :

- a) recevoir et approuver les rapports et les actes du conseil d'administration de la Corporation;
- b) recevoir les états financiers annuels vérifiés de la Corporation;
- c) élire les membres du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 38 ci-après;
- d) déterminer le montant de la cotisation annuelle;
- e) nommer le vérificateur de la Corporation;
- f) soumettre des candidatures pour le poste de vérificateur des finances tel que décrit à l'article 60;
- g) discuter de toute affaire jugée opportune dans l'intérêt de la Corporation.

30- **Assemblées spéciales.** Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président, au conseil d'administration ou au comité exécutif de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres votants, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

31- **Avis de convocation.** Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre votant de la Corporation et à chaque administrateur en fonction, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres votants sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Le délai de convocation des assemblées des membres est de vingt-et-un (21) jours francs pour l'assemblée annuelle et pour les assemblées spéciales.

32- **Quorum.** Les membres votants présents à une assemblée annuelle ou spéciale, constitue le quorum pour cette assemblée. Le quorum n'est requis que pour l'ouverture de ces assemblées.

33- **Vote.** À une assemblée des membres, les membres votants présents ont droit à un (1) vote chacun. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres votants présents ne réclament le scrutin secret. Au cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante, s'il s'agit du président de la Corporation; dans le cas contraire, il n'a pas voix prépondérante.

34- **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées des membres sont présidées par un président d'assemblée provenant de l'extérieur de la Corporation mais désigné par celle-ci ou, à son défaut, par le président de la Corporation, ou à son défaut par le 1^{er} vice-président ou à son défaut par le 2^e vice-président ou à leur défaut, tout autre personne proposée par l'assemblée et pouvant remplir les

fonctions de président pendant les assemblées des membres. C'est le secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées mais il peut demander à l'assemblée de proposer toute autre personne pouvant remplir cet office pendant les assemblées des membres. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

35- Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

36- Nombre. Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept (17) administrateurs, répartis comme suit:

- a) Un président, élu conformément aux dispositions des articles 80 à 86 ci-après;
- b) Un nombre d'administrateurs correspondant aux membres votants de premier rang désignés par les comités régionaux et locaux conformément à l'article 19 ci-devant en tenant compte de la représentation d'une région par le président élu qui provient de cette région;
- c) Les autres administrateurs, si nécessaire, étant élus parmi les membres votants de second ou de troisième rang désignés par les comités régionaux et locaux conformément à l'article 19 ci-devant. Si les dix-sept (17) postes ne sont pas comblés, le membre votant de 1^{er} rang de la région d'où provient le président élu comble un siège d'office. Cependant, si de cette manière, le membre 1^{er} rang de la région d'où provient le président élu occupe un siège, le président perd automatiquement son droit de vote au profit de ce membre;

Le but de cette répartition est de permettre à chacune des régions d'être représentée au conseil d'administration, l'élection prévue au paragraphe (c) n'étant requise qu'en cas de non-représentation d'une ou de plusieurs régions.

37- Durée des fonctions. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu. La durée de son mandat est de deux ans. Afin de permettre au conseil d'administration de ne pas avoir à renouveler tous les mandats de ses membres la même année, chaque région paire devra procéder à l'élection du membre votant de premier rang pendant les années paires et chaque région impaire devra procéder à l'élection du membre votant de premier rang pendant les années impaires. Quant au poste à la présidence, celui-ci doit faire l'objet d'une élection annuelle.

38- Éligibilité. Seuls les membres votants de la Corporation, majeurs, non faillis et pleinement capables, sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge, en autant qu'ils soient encore éligibles sont rééligibles.

39- Élection. Le président est élu chaque année par les membres votants, conformément aux dispositions des articles 80 à 86 ci-après. Les autres administrateurs sont élus pour deux (2) ans par les membres votants au cours de l'assemblée annuelle, les régions paires procédant à l'élection du membre de premier rang pendant les années paires et les régions impaires procédant à l'élection du membre de premier rang pendant les années impaires; les membres votants élisent les personnes mentionnés à l'article 35 (b) ci-devant puis, le cas échéant, celles mentionnées à l'article 35 (c), à même dans ce dernier cas les membres votants de second et troisième rang posant alors leur candidature.

40- Vacances. Le conseil d'administration peut agir même s'il est incomplet, du moment qu'un quorum subsiste. Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans

l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions. Toutefois, en comblant une vacance, le conseil d'administration devra s'assurer que les dispositions de l'article 35 ci-devant soient respectées et en conséquence il devra remplacer un administrateur désigné par un comité régional ou des comités locaux par une autre personne qualifiée désignée par celui-ci ou ceux-ci en vertu de l'article 19 ci-devant, suivant son ordre de priorité, à moins que la vacance ne résulte du retrait ou de la radiation d'un comité régional.

41- Retrait d'un administrateur. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission à son comité régional et au conseil d'administration de la Corporation;
- b) décède, est un failli non libéré, est mis en tutelle ou en curatelle ou est déclaré incapable par un tribunal;
- c) est absent sans raison valable durant trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration;
- d) perd sa qualité de membre votant ou, dans le cas d'un administrateur désigné par un comité régional en vertu de l'article 19 ci-devant, voit ce comité régional se retirer ou être radié.

42- Rémunération. Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Ils ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur production de pièces justificatives.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

43- Date. Les administrateurs se réuniront en assemblée aussi souvent que nécessaire, au moins deux (2) fois pendant l'année.

44- Convocation et lieu. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président, du comité exécutif ou d'au moins un quart (1/4) des administrateurs. Elles sont tenues au siège

social de la Corporation, ou à tout autre endroit désigné par la ou les personnes demandant leur convocation.

45- Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours francs.

Cependant, une assemblée du conseil d'administration pourra être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

46- Quorum et vote. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de la majorité du nombre des administrateurs en fonction. Les questions sont décidées, à la majorité des voix, le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

47- Huis clos. Toutes les discussions, documents remis et autres, pendant un huis clos, ne peuvent pas être divulgués à l'extérieur de la séance du conseil à toutes personnes ne faisant pas partie du huis clos à moins d'y être dûment autorisé par le conseil d'administration. Un huis clos se demande et se ferme par proposition dûment appuyée et adoptée.

48- Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation, ou à son défaut par le 1^{er} vice-président, ou à son défaut par le 2^e vice-président. C'est le secrétaire de la Corporation qui agit comme

secrétaire des assemblées. Cependant ces fonctions peuvent être assumées par un tiers avec le consentement de l'assemblée.

49- **Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

LES OFFICIERS

50- **Désignation.** Les officiers de la Corporation sont le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le directeur général, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier.

51- **Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, élire ou nommer les officiers de la Corporation autres que le président. Par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, il peut élire ou nommer les officiers de la Corporation.

Les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs. Le président est élu par les membres votants conformément aux dispositions des articles 80 à 86 ci-après. Son remplaçant, le cas échéant, doit être choisi parmi les administrateurs en fonction.

52- **Rémunération.** Les officiers de la Corporation ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, sauf le directeur général.

53- **Délégation de pouvoirs.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la Corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.

54- **Président.** Le président est le porte-parole officiel de la Corporation, et préside les assemblées du conseil d'administration,

du comité exécutif et des membres, à moins dans ce dernier cas que ce pouvoir ne soit conféré à un président d'assemblée. Il signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les documents requérant sa signature et remplit tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Si le président a été contraint par l'urgence ou par des délais administratifs de prendre certaines décisions entre les séances, il doit faire entériner celle-ci dès la séance suivante.

55- **Vice-présidents.** Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le premier vice-président et, à son défaut, le deuxième vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

56- **Secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif dont il rédige les procès-verbaux, à moins que cette charge ne soit conférée à un assistant-secrétaire. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

57- **Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la Corporation. Toutefois, certaines de ces tâches peuvent être conférées à un assistant-trésorier

58- **Président ex-officio.** Le président sortant est nommé au poste de président ex-officio, pour un mandat de un an, avec tous les droits, devoirs et privilèges reliés à sa fonction. Sur invitation, il assiste aux assemblées du conseil d'administration sans droit de vote ou de faire des recommandations.

59- **Démission et destitution.** Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit. Le président n'est cependant sujet à destitution que pour cause.

60- **Vacances.** Toute vacance dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration.

61- **Directeur général.** Le conseil d'administration nomme le directeur général de la Corporation, qui ne doit pas être un administrateur de la Corporation, et il fixe sa rémunération. Les fonctions du directeur général sont les suivantes :

- a) il exécute les décisions du conseil d'administration et du comité exécutif;
- b) il assure les services de secrétariat de la Corporation et met sur pied différents autres services requis pour la bonne marche de celle-ci;
- c) il assure la liaison entre les divers paliers de la Corporation et ses membres, et la responsabilité des relations de la Corporation avec les autres organismes;
- d) sur approbation du comité exécutif, il choisit les membres du personnel permanent, qui constituent avec lui le secrétariat général de la Corporation;
- e) il prend, en accord avec le président, toute décision qui s'impose d'urgence pour la bonne marche de la Corporation et rend compte au comité exécutif;
- f) il se conforme aux instructions reçues du conseil d'administration et donne au conseil d'administration et au comité exécutif les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Corporation;
- g) il assiste aux assemblées du conseil d'administration et du conseil exécutif sans droit de vote ou de faire des propositions. Il peut cependant faire des recommandations.

VÉRIFICATEUR DES FINANCES

62- **Définition.** Le conseil d'administration nomme le vérificateur des finances de la Corporation, qui ne doit pas être administrateur de la Corporation et qui n'est pas rémunéré pour ses services mais a droit aux remboursements de ses dépenses dans l'exercice de ses fonctions. Le vérificateur des finances est soumis aux mêmes règles et obligations que les officiers de PSQI. Le rôle et les pouvoirs du vérificateur des finances sont les suivants :

63- **Rôles et pouvoirs :**

- a) il participe avec le trésorier, à l'élaboration de directives administratives en regard des finances, des prévisions financières et, s'il y a lieu, à l'établissement de normes de contrôle;
- b) il recommande au conseil d'administration de la Corporation des modifications aux prévisions financières s'il le juge nécessaire;
- c) il surveille le respect des directives administratives en matière de finances et de prévisions financières;
- d) il remet au conseil d'administration de la Corporation ses procès-verbaux (s'il y a lieu) et ses recommandations écrites;
- e) il siège d'office au conseil d'administration et au conseil exécutif et ce, avec pouvoir de recommandation mais sans droit de vote;
- f) il reçoit, du conseil d'administration, la recommandation de s'adjoindre, au plus, trois personnes lors de prises de décision plus complexes.

64- **Destitution :** le conseil d'administration peut en tout temps, avec ou sans raison, destituer le vérificateur des finances par résolution du CA.

65- **Nomination :** le CA reçoit les dossiers de candidature lors de l'assemblée générale et si celle-ci n'en soumet aucune ou que le CA n'en retient aucune, le CA a le pouvoir de faire un autre appel de candidature. La sélection doit être faite par le CA et la nomination doit faire l'objet d'une résolution en CA.

66- **Éligibilité.** Le vérificateur des finances doit être une personne majeure, non faillie et pleinement capable pour être éligible. Peut ne pas être Parents-Secours mais doit répondre aux critères du filtrage des bénévoles.

LES COMITÉS

67- **Catégories.** Les comités de la Corporation se divisent en deux catégories : les comités permanents et les comités spéciaux.

68- **Comités spéciaux.** Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat ou en tout temps, par résolution du conseil d'administration.

69- **Comités permanents.** Les comités permanents de la Corporation sont : le comité exécutif, le comité consultatif, le comité des Orientations et Politiques.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

70- **Composition.** Le comité exécutif est composé de sept (7) membres, dont, d'office, le président, deux (2) vice-présidents, le secrétaire et le trésorier de la Corporation et deux (2) autres membres élus par le conseil d'administration parmi ses membres. Le directeur général et le vérificateur des finances assistent aux rencontres de ce comité, sans droit de vote ou de faire des propositions. Ils peuvent cependant faire des recommandations.

71- **Élection.** L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

72- **Destitution.** Le conseil d'administration peut en tout temps destituer, avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du comité exécutif, à l'exception des membres d'office. Ces derniers pourront toutefois être destitués en tant qu'officiers conformément à l'article 57 ci-devant, ce qui les disqualifiera automatiquement comme membres du comité exécutif.

73- **Disqualification.** Tout membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la Corporation, ou dans le cas des membres d'office, qui cesse d'occuper son poste d'officier de la Corporation, est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif. Un membre du comité exécutif qui, sans raison valable, n'assiste pas à trois (3) assemblées consécutives du comité exécutif, est automatiquement disqualifié.

74- **Vacances.** Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de décès, de démission, de disqualification, de destitution soit pour d'autres causes, doivent être remplies par le conseil d'administration, par résolution.

75- **Assemblées.** Les assemblées du comité exécutif ont lieu sur convocation par le président ou le directeur général. L'avis de convocation peut se donner par poste, par télégramme, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures. Un procès-verbal est rédigé à cette occasion et devra être entériné par le conseil d'administration.

76- **Présidence.** Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, en son absence, par le 1^{er} vice-président ou, à son défaut par le 2^e vice-président ou, à leur défaut par un président d'assemblée choisi par les membres du comité exécutif parmi eux.

77- **Quorum.** Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de quatre (4) membres.

78- **Rôle et pouvoirs.**

a) le comité exécutif met en oeuvre et exécute les décisions du conseil d'administration. Il fixe

la date et le lieu des assemblées régulières du conseil d'administration et de l'assemblée annuelle des membres et en fixe l'ordre du jour;

b) il assure la gestion courante, fixe ses propres règles de procédure et prend toute mesure nécessaire entre les réunions du conseil d'administration auquel il rend compte de son mandat;

c) il recommande au conseil d'administration la nomination du directeur général ou de tout officier supérieur et approuve les nominations au secrétariat général présentées par le directeur général;

d) il étudie les demandes et autorise, dans le cadre du budget et des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration, les initiatives et les dépenses dépassant les pouvoirs délégués au directeur général;

e) il étudie les prévisions financières et les soumet au conseil d'administration;

f) il étudie les moyens de financement et autorise les mesures à prendre pour assurer les ressources financières nécessaires;

g) il étudie les politiques d'orientation et de développement et en recommande l'approbation au conseil d'administration;

h) il conseille le directeur général dans l'administration du secrétariat général et dans l'application des politiques et décisions du conseil d'administration;

i) il exerce tout autre fonction que lui délègue le conseil d'administration.

79- Rémunération. Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur production de pièces justificatives.

LE COMITÉ CONSULTATIF

80- Composition. Le comité consultatif est composé des représentants désignés respectivement par les sûretés municipales, la Sûreté du Québec et le Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal, et de toute autre personne-ressource désignée par le conseil d'administration de la Corporation.

81- Rôle. Le rôle du comité consultatif est de faire des recommandations au conseil

d'administration relativement à la mise en application du Programme Parents-Secours au Québec, ainsi qu'à d'autres questions liées qui pourront lui être soumises par le conseil d'administration.

COMITÉ DES ORIENTATIONS ET POLITIQUES

82- Composition. Le comité des Orientations et Politiques est composé de membres de Parents-Secours ou tout autre personne dont l'expertise sera jugée utile. Ses membres sont nommés par le conseil d'administration de la Corporation à chaque année.

83- Rôle. Le comité des Orientations et Politiques reçoit et analyse les besoins de Parents-Secours en ce qui a trait à ses politiques, procédures et directives. De même, le conseil d'administration peut lui donner le mandat d'entreprendre les démarches exploratoires selon des sujets ponctuels. Le comité des Orientations et Politiques, à la demande du conseil d'administration peut, de temps à autre, amorcer une réflexion sur les grandes orientations du Mouvement à être soumises aux membres. Le comité reçoit, étudie et recommande les modifications à être apportées aux règlements généraux de la Corporation.

LA PRÉSIDENTE

84- Formulaires de mise en candidature. Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres, le directeur général expédie à chaque comité régional et, dans les régions où il n'y a pas de comité régional accrédité, aux comités locaux accrédités de cette région, un formulaire de mise en candidature pour le poste de président de la Corporation.

85- Retour des formulaires. Au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée annuelle, les comités régionaux ou locaux qui ont reçu ce formulaire de mise en candidature et désirent soumettre la candidature d'une ou plusieurs personnes au poste de

président doivent faire parvenir au directeur général leur formulaire de mise en candidature dûment complété avec la mention du nom et de l'adresse du ou des candidats, à raison d'un (1) candidat maximum pour chaque comité local, et de trois (3) candidats maximum pour chaque comité régional. Seules les candidatures ainsi soumises à l'intérieur du délai seront admissibles.

86- Messages des candidats. Il est permis à tout candidat dont le nom figure sur un formulaire de mise en candidature de faire parvenir au directeur général, à l'appui de sa candidature, un message écrit d'au maximum trois (3) pages à l'intention des membres votants.

87- Envoi de la liste des candidats, etc. Au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres, le directeur général doit faire parvenir à chaque membre votant désigné, conformément à l'article 19 ci-devant, a) la liste de tous les candidats admissibles au poste de président, b) une copie de tous les messages des candidats mentionnés à l'article 82 ci-devant, c) un bulletin de vote dûment certifié par le président ou le secrétaire de la Corporation et portant le sceau de la Corporation, et d) une enveloppe dûment certifiée par le président ou le secrétaire de la Corporation.

88- Vote par courrier. Le vote s'effectue par courrier, chaque membre votant désirant voter retourne au directeur général, au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée annuelle, son bulletin de vote où il indique à l'endroit prévu à cette fin quel candidat il favorise, à l'intérieur de l'enveloppe fournie à cette fin dûment cachetée, cette enveloppe étant elle-même expédiée dans une autre enveloppe.

89- Enveloppes recueillies. Le directeur général recueille les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote, sans les ouvrir.

90- Dépouillement du scrutin. Au cours de l'assemblée annuelle, le directeur général et

une autre personne alors désignée à cette fin par les membres votants procèdent à l'ouverture des enveloppes et au dépouillement du scrutin. Seuls les bulletins de vote dûment scellés et certifiés par le président ou le secrétaire de la Corporation sont valides. Le directeur général communique le résultat du vote aux membres votants.

91. Vacances à la présidence. Advenant le cas où il n'y a pas de candidature à la présidence avant l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration élira le ou la présidente parmi eux lors de sa première séance.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

92- Exercice financier. L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

93- Vérification. Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

DIVERS

94- Effets bancaires. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par le trésorier, le directeur général et par une autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

95- Contrats. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont recommandés par un conseiller juridique de la Corporation et sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignés par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

96- **Confidentialité.** Un membre du conseil d'administration ou de la direction générale doit, en toutes circonstances, préserver la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de ses sous-comités ainsi que des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas destinés à être communiqués au public. Il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers à moins d'y être dûment autorisé.

97- **Entrée en vigueur.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de la Corporation et il abroge et remplace tous les règlements généraux antérieurs, à l'exception du règlement d'emprunt.

Adopté ce cinquième jour de juin 1998
Approuvé ce septième jour de juin 1998
Amendé ce troisième jour de juin 2001
Amendé ce seizième jour de décembre 2006

Secrétaire : Suzanne Telletchéa